



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 6750

Texte de la question

M Alain Neri rappelle à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que plus de 1 000 maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive sont employés pour assurer, en tant que contractuels, des fonctions de remplacement. Ils assurent, certains depuis cinq ans et plus, un enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements publics de second degré relevant du ministère de l'éducation nationale. Ils sont tous titulaires de la licence universitaire en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude du professorat d'éducation physique et sportive - examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux a été, au moins une fois, admissible au CAPEPS. Ils ne bénéficient d'aucune garantie d'emploi et sont susceptibles d'être visés par les dispositions réglementaires (décret n° 8663 du 17 janvier 1986) permettant de ne pas réemployer les agents non titulaires justifiant de six années de service. Enfin, le dispositif réglementaire organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (CAPEPS) interne de professeurs d'EPS. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit reconnu aux maîtres auxiliaires d'EPS le droit au réemploi et pour leur permettre d'accéder au corps des professeurs d'EPS selon des mesures exceptionnelles et transitoires.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 8 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 a posé le principe selon lequel les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent à temps complet des administrations, services et établissements publics de l'Etat ont vocation à être titularisés, sur leur demande, sous certaines conditions de services, et notamment celle d'être en fonctions à la date de la publication de ladite loi, dans la limite des emplois vacants ou créés par les lois de finances. En application de ce texte, désormais abrogé par l'article 75 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, les décrets n° 83-683 et n° 83-684 du 25 juillet 1983, en vigueur pendant cinq années, à compter de la rentrée scolaire de 1983-1984, ont respectivement permis la titularisation de maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement et dans celui des professeurs d'enseignement général de collège. Sous réserve qu'ils remplissent les conditions posées par les textes législatifs et réglementaires précités, les maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive, notamment, ont pu bénéficier de cette mesure. En outre, pendant cinq ans à compter de la rentrée scolaire 1984-1985, les dispositions des décrets n° 84-921 et n° 84-922 du 10 octobre 1984 ont respectivement donné aux maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive ne pouvant bénéficier des dispositions des décrets du 25 juillet 1983 précités la possibilité d'accéder au corps des charges d'enseignement d'éducation physique et sportive et à celui des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Aucune mesure d'intégration exceptionnelle des personnels non titulaires n'est envisagée actuellement. Toutefois, il faut considérer que l'augmentation importante du nombre de postes mis au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive (CAPEPS) - le nombre des postes offerts est en effet passé de 270 en 1987 à 533 en 1989 - est de nature à offrir aux maîtres auxiliaires de cette discipline de réelles possibilités d'intégration dans ce corps. Par ailleurs, une réflexion a été engagée sur la possibilité de prévoir un

recrutement de professeurs d'education physique et sportive par voie de concours interne.

Données clés

Auteur : [M. Nri Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6750

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3589